



# d'inhalothérapeute

PROFESSION À TITRE RÉSERVÉ ET À ACTIVITÉS RÉSERVÉES

2 940 MEMBRES

## Sommaire

■ Attributions et conditions pour exercer la profession	1
■ Obtention du permis	1
■ Mécanisme de révision et reprise	4
■ Inscription au tableau de l'Ordre	4
■ Annexe	6

## ATTRIBUTIONS ET CONDITIONS POUR EXERCER LA PROFESSION

L'exercice de la profession d'inhalothérapeute comprend toute activité qui a pour objet de contribuer à l'évaluation de la fonction cardio-respiratoire à des fins diagnostiques ou de suivi thérapeutique, de contribuer à l'anesthésie et de traiter des problèmes qui affectent le système cardiorespiratoire.

Dans le cadre de l'exercice de la profession d'inhalothérapeute, les activités mentionnées en annexe sont réservées à l'inhalothérapeute.

L'inhalothérapeute pratique une profession à titre réservé. Il doit détenir un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et être inscrit au tableau de l'Ordre pour :

- utiliser le titre réservé, soit « inhalothérapeute » ou « technicien en inhalothérapie et anesthésie », soit l'abréviation « Inh. » ou les initiales « R.R.T. »;
- exercer les activités réservées.

## OBTENTION DU PERMIS

### CONDITIONS D'OBTENTION DU PERMIS

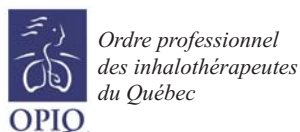
Pour obtenir son permis, le candidat doit détenir un diplôme québécois prévu par règlement ou encore un diplôme ou une formation reconnus équivalents par l'Ordre. Le candidat, diplômé au Québec ou hors du Québec, doit aussi posséder une connaissance de la langue française appropriée à l'exercice de la profession.

Il n'est pas nécessaire d'être résident permanent ou citoyen canadien pour obtenir un permis.

### Conseil pratique

*Si vous prévoyez exercer au Québec la profession d'inhalothérapeute, vous avez tout intérêt à contacter l'Ordre avant votre départ. Vous pourrez ainsi prendre connaissance des règles qui régissent l'accès à la profession et dès lors évaluer les démarches que vous aurez à réaliser pour obtenir votre permis et vous inscrire à l'Ordre. Par ailleurs, certaines procédures d'immigration pourraient vous obliger à faire des démarches auprès de l'Ordre. Le conseiller en immigration vous en avertira, le cas échéant.*

Réalisé en collaboration avec :



Immigration  
et Communautés  
culturelles

Québec



## ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE FORMATION

Pour être reconnu équivalent, un diplôme délivré hors du Québec doit attester que son titulaire a un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui du titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement.

En conséquence, l'équivalence est reconnue si le diplôme a été obtenu au terme d'études de niveau collégial comportant un minimum de 2 775 heures ou l'équivalent d'activités d'apprentissage dont 2 115 heures de formation spécifique à la concentration et réparties de la façon suivante :

- un minimum de 240 heures obtenues dans des matières portant sur la biologie humaine, l'anatomie humaine, la chimie, la biochimie et la physiologie;
- un minimum de 795 heures obtenues dans des matières directement liées à la formation professionnelle en inhalothérapie dont :
  - 244 heures en soins respiratoires en inhalothérapie, incluant l'instrumentation, la pharmacologie, la pathologie et la thérapie respiratoire;
  - 271 heures en soins critiques et urgence, incluant l'instrumentation, la ventilation mécanique, l'hémodynamie, les échanges gazeux, la pharmacologie et la pathologie;
  - 90 heures en assistance anesthésique, incluant l'instrumentation, la pharmacologie, les modalités et les interventions liées au secteur de l'anesthésie;
  - 126 heures en épreuves diagnostiques, incluant la cardiologie et la fonction pulmonaire;
- des stages de formation clinique supervisés en inhalothérapie, incluant obligatoirement un minimum de 250 heures en assistance anesthésique.

Le candidat doit également avoir réussi une épreuve synthèse de programme attestant, au terme du programme d'études, l'intégration des apprentissages.

### *Renseignement utile*

*Au Québec, l'admission aux études collégiales requiert généralement la réussite de 11 années d'études primaires et secondaires.*

Le candidat dont le diplôme ne peut être reconnu équivalent peut obtenir la reconnaissance de l'équivalence de sa formation s'il démontre, à la satisfaction de l'Ordre, que sa formation lui a permis d'acquérir des connaissances et des habiletés équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme québécois prévu par règlement.

Pour évaluer l'équivalence de la formation, l'Ordre tient compte du nombre d'années de scolarité du candidat, de la nature et du contenu des cours suivis, des diplômes obtenus, des stages de formation clinique en inhalothérapie supervisés et complétés ainsi que de la nature et de la durée de l'expérience de travail.

Si le diplôme a été obtenu ou la formation acquise trois ans ou plus avant la demande d'équivalence et que le candidat n'a pas exercé ou a cessé d'exercer l'inhalothérapie durant cette période, l'équivalence sera refusée si les connaissances et les habiletés acquises ne correspondent plus au contenu actuel des programmes d'études. Toutefois, la reconnaissance de l'équivalence sera accordée si l'expérience de travail et la formation acquises depuis comblent cet écart.

## Démarche pour faire reconnaître l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation

**I** Vous devez remplir le formulaire prescrit par l'Ordre et fournir tous les documents suivants :

- dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits ou d'unités et d'heures s'y rapportant, de même que les résultats obtenus
- copie certifiée conforme des diplômes obtenus
- attestation de la réussite de tout stage de formation clinique en inhalothérapie
- description et attestation de l'expérience pertinente de travail
- attestation de la participation à des activités de formation continue ou de perfectionnement dans le domaine de l'inhalothérapie depuis l'obtention du diplôme
- chèque ou mandat-poste de 402,59 \$ (taxes incluses), en devise canadienne, pour couvrir les frais d'étude du dossier. Ces frais ne sont pas remboursables.

Seules les demandes dûment remplies et accompagnées de tous les documents exigés peuvent être étudiées.

Les documents présentés doivent être des copies certifiées conformes à l'original. Dans le cas de documents rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, le candidat doit également fournir une traduction en langue française ou anglaise faite par un traducteur agréé ou authentifiée par les autorités officielles.

**2** Vous recevrez par écrit la décision de l'Ordre relativement à la reconnaissance de l'équivalence de votre diplôme ou de votre formation. En cas de refus de la reconnaissance ou de reconnaissance partielle de l'équivalence, l'Ordre vous informera des programmes d'études, des stages ou des examens dont la réussite vous permettrait d'obtenir la reconnaissance de l'équivalence. Des frais de 575,13 \$ (taxes incluses) sont exigés pour l'examen.

### Renseignements utiles

- *L'Ordre étudie les dossiers d'équivalence dans la mesure où les descriptifs complets des cours et stages suivis sont joints à la demande. Advenant que l'Ordre ne puisse établir aucune équivalence, le candidat devra suivre un programme d'études dans un établissement d'enseignement québécois. Les places disponibles pour le faire sont toutefois limitées. De plus, la personne doit satisfaire aux conditions d'admission de l'établissement d'enseignement et prévoir les frais liés aux études.*
- *Les médecins anesthésistes et les techniciens supérieurs en anesthésie qui souhaitent exercer, au Québec, la profession d'inhalothérapeute doivent présenter une demande d'équivalence. Dans la majorité des cas, une équivalence partielle est accordée et est accompagnée d'une obligation de réussite de certains cours didactiques et cliniques ainsi que d'un examen. La structure du programme d'études, principalement conçue pour les étudiants à temps plein, peut allonger le cheminement des candidats qui souhaitent suivre ces cours.*
- *L'examen requis par l'Ordre consiste en une évaluation des connaissances et habiletés en inhalothérapie ainsi que des normes de pratique professionnelles, des pratiques et des protocoles hospitaliers et de législation professionnelle. Le candidat a le choix de passer l'examen en français ou en anglais. L'Ordre suggère des lectures au candidat afin de l'aider à se préparer.*

## CONNAISSANCE APPROPRIÉE DE LA LANGUE FRANÇAISE

L'Ordre délivre un permis régulier aux candidats qui satisfont aux exigences légales de la Charte de la langue française portant sur une connaissance suffisante du français. Le candidat dont le dossier n'indique pas qu'il détient une connaissance appropriée de cette langue doit réussir l'examen de français de l'Office québécois de la langue française (OQLF). Cet examen est gratuit et se déroule à Montréal.

Le candidat qui satisfait par ailleurs aux conditions d'exercice de la profession peut obtenir un permis temporaire. À l'échéance, le candidat devra réussir l'examen de l'OQLF pour obtenir un permis régulier.

### Démarche pour obtenir votre permis

Si vous avez satisfait à toutes les conditions d'obtention du permis, vous devez :

- remplir une demande de permis selon la forme prescrite par l'Ordre;
- fournir une photographie format passeport;
- acquitter, par chèque ou mandat-poste, les frais de 69,02 \$ (taxes incluses) exigés pour l'ouverture du dossier.

## MÉCANISME DE RÉVISION ET REPRISE

Le candidat peut demander à l'Ordre de l'entendre et de réviser sa décision si la reconnaissance de l'équivalence de son diplôme ou de sa formation est refusée. Toute demande de révision doit respecter les délais prévus au règlement. La décision révisée est définitive.

Il peut aussi demander la révision de la note obtenue à l'examen requis pour l'obtention de l'équivalence de formation. De plus, le candidat qui échoue à l'examen peut se présenter à un examen de reprise. Il dispose d'un maximum de deux reprises. L'Ordre informe le candidat des modalités et frais exigés.

## INSCRIPTION AU TABLEAU DE L'ORDRE

Pour utiliser le titre, l'abréviation et les initiales réservés, ainsi qu'exercer les activités réservées, le détenteur d'un permis doit être inscrit au tableau de l'Ordre.

### POUR VOUS INSCRIRE, VOUS DEVEZ :

- faire une demande écrite au moyen du formulaire prescrit et signer la déclaration sur les décisions disciplinaires et criminelles rendues au Québec et hors du Québec;
- acquitter la cotisation annuelle;
- souscrire l'assurance responsabilité professionnelle.

La cotisation annuelle est de 335 \$ (taxes incluses), plus 20,20 \$ pour la contribution au financement de l'Office des professions du Québec. Les frais annuels d'assurance responsabilité professionnelle s'élèvent à 16 \$ (taxes incluses).

### Référence

- Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme ou de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec (c. C-26, r.121.1.01.2).



**Information sur les conditions pour exercer la profession au Québec**

• **Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec**

1440, rue Sainte-Catherine Ouest  
Bureau 320  
Montréal (Québec) H3G 1R8

À Montréal  
(514) 931-2900

Partout ailleurs au Québec  
1 800 561-0029

Télécopieur : (514) 931-3621

Internet : [www.opiq.qc.ca](http://www.opiq.qc.ca)

Courriel : [accueil@opiq.qc.ca](mailto:accueil@opiq.qc.ca)

**Information sur les attestations et les examens d'évaluation de la connaissance de la langue française**

- **Office québécois de la langue française**  
[www.oqlf.gouv.qc.ca](http://www.oqlf.gouv.qc.ca)

**Information sur le système professionnel québécois et le Code des professions**

- **Office des professions du Québec**  
[www.opq.gouv.qc.ca](http://www.opq.gouv.qc.ca)
- **Conseil interprofessionnel du Québec**  
[www.professions-quebec.org](http://www.professions-quebec.org)

**Information et aide dans la démarche auprès d'un ordre professionnel**

- **Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles**  
Service Immigration-Québec  
[www.immigration-quebec.gouv.qc.ca](http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca)

**Diffusion gratuite des lois et règlements dans Internet et vente de documents imprimés**

- **Les Publications du Québec**  
[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

**Information sur le marché du travail au Québec**

- **Emploi-Québec**  
[Emploiquebec.net](http://Emploiquebec.net)

**Vous pouvez aussi vous procurer la brochure L'exercice d'une profession régie par un ordre professionnel**

Dans Internet :

[www.immigration-quebec.gouv.qc.ca](http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca)

Au Québec : dans un

Service Immigration-Québec

À l'étranger : au Bureau d'immigration du Québec couvrant votre territoire

**Avertissement**

*L'information contenue dans ce document était à jour en juin 2005. Elle provient de sources diverses et ne remplace en rien les textes de lois et règlements en vigueur. Les frais mentionnés sont sujets à changement. La forme masculine est utilisée pour alléger le texte et désigne tant les femmes que les hommes.*



## EXERCICE DE LA PROFESSION D'INHALOTHÉRAPEUTE

### Activités réservées à l'inhalothérapeute

**DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION D'INHALOTHÉRAPEUTE, LES ACTIVITÉS SUIVANTES SONT RÉSERVÉES À L'INHALOTHÉRAPEUTE :**

- 1° effectuer l'assistance ventilatoire, selon une ordonnance;
- 2° effectuer des prélèvements, selon une ordonnance;
- 3° effectuer des épreuves de la fonction cardiorespiratoire, selon une ordonnance;
- 4° exercer une surveillance clinique de la condition des personnes sous anesthésie, y compris la sédation-analgésie, ou sous assistance ventilatoire;
- 5° administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance;
- 6° mélanger des substances en vue de compléter la préparation d'un médicament, selon une ordonnance;
- 7° introduire un instrument, selon une ordonnance, dans une veine périphérique ou dans une ouverture artificielle ou dans et au-delà du pharynx ou au-delà du vestibule nasal.